



**PRÉFET
DU TARN**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Fayssac

dossier n° PC 081 087 23 A0001

date de dépôt : **18 avril 2023**

date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
18 avril 2023

demandeur : **SAEP DU GAILLACOIS, représenté
par Monsieur VERGNES François**

pour : **Construction d'un réservoir d'eau potable**

adresse terrain : **lieu-dit Puech Blanc, à Fayssac
(81150)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Fayssac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 avril 2023 par le SAEP DU GAILLACOIS, représenté par monsieur VERGNES François demeurant 566 route de la Janade lieu-dit Lieurac, Rivières (81600);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un réservoir d'eau potable ;
- sur un terrain situé lieu-dit Puech Blanc, à Fayssac (81150) ;
- pour une surface de plancher créée de 75 m² ;
- parcelles cadastrales A-946, A-949, A-950, A-954 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 09 juin 2023 ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet étant situé sur un terrain inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles », approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009, il devra respecter les règles de construction et l'aménagement des abords édictées par le règlement consultable en mairie ;

Fait à Fayssac, le 4/07/2023

Le maire,



N.B: Il est recommandé de limiter voir de reconstituer une haie en bordure des aménagements dans la mesure du possible.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour information :

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la **taxe d'aménagement (TA)** prévue aux articles L 331-1 à L 333-31 du code de l'urbanisme,
- la **redevance d'archéologie préventive (RAP)** prévue aux articles L 524-2 à L 524-15 du code du patrimoine.

Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions.

La taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du 9 de l'article 1406 du code général des impôts. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après l'émission du premier titre. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance ou l'échéance unique de la TA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.